



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**PROJET**

ARRETÉ N° SPAV/2B-2019-  
du

**réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- V** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
**U**  
**V** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre  
**U** 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des  
mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et  
modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;  
**V** le règlement (CE) n°1107/2009, concernant la mise sur le marché des produits  
**U** phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du  
Conseil ;  
**V** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et  
**U** R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**V** l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage  
**U** des substances dangereuses ;  
**V** l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les  
**U** conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la  
directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999

concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

- V** l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains  
**U** produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- V** l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au  
**U** premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- V** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des  
**U** produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- V** l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à  
**U** l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques prévues par l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 ;
- V** le décret du 24 février 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Corse –  
**U** Monsieur Gérard GAVORY ;
- V** les observations recueillies pendant la consultation du public, en application de l'art  
**U** L120-1-11 du code de l'Environnement, organisée du mardi 2 avril 2019 au 22 avril 2019;

**CONSIDERANT** les phénomènes possibles de dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles cultivées ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et zones accueillant des personnes vulnérables visées à l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** la diversité des différentes classifications des produits phytopharmaceutiques et la nature des risques auxquels elles se rapportent ;

**CONSIDERANT** que l'applicateur de produits phytopharmaceutiques a la responsabilité de maîtriser la dérive de ces produits, quelles que soient les conditions de leur application ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse :**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Pour l'application du présent arrêté :

- Les zones et établissements fréquentés par des personnes vulnérables sont :
  - les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires y compris les internats,
  - les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies, des relais d'assistantes maternelles (RAM), des maisons d'assistantes maternelles (MAM) et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, les accueils de mineurs, jardins et espaces verts ouverts au public,
  - les terrains de sport et de loisirs ouverts au public,
  - les centres hospitaliers et hôpitaux,
  - les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle,
  - les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées,
  - les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.
- Les produits phytopharmaceutiques sont les produits définis à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ne sont pas concernés les produits phytopharmaceutiques à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risque suivantes, déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 :

- R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59  
(classification : arrêté du 9 novembre 2004) ;
- H400, H410, H411, H412, H413, EUH059  
(classification : règlement [CE] n°1272/2008).

**Voir annexe 1**

## **ARTICLE 2**

Toutes dispositions doivent être prises par la personne responsable de la décision de traitement (épandage ou pulvérisation) par des produits phytopharmaceutiques pour éviter leur entraînement en dehors de la parcelle traitée, notamment par l'utilisation de moyens matériels et modes d'intervention diminuant le risque de dérive des produits, ainsi que par la prise en compte des conditions météorologiques.

## **ARTICLE 3**

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux fréquentés par des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées.

## **ARTICLE 4**

Les mesures de protection adaptées sont notamment des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes

vulnérables lors du traitement. Des exemples de mesures de protection sont décrites au point A de l'annexe 1 du présent arrêté.

Lorsque des accords locaux écrits sont convenus entre la personne responsable de la décision de traitement avec des produits phytopharmaceutiques et la personne responsable de l'établissement concerné, ils sont transmis au préfet de département et aux maires concernés.

#### **ARTICLE 5**

Lorsque des mesures de protection adaptées ne peuvent pas être mises en place, les distances minimales en deçà desquelles il est interdit d'utiliser ces produits à proximité des zones et établissements visés à l'article 1 sont :

- 5 m pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures légumières...);
- 20 mètres pour les parcelles de vigne ;
- 50 mètres pour les parcelles d'arbres fruitiers y compris oliviers.

Ces distances s'entendent à partir de la limite de la parcelle de ces zones et établissements.

#### **ARTICLE 6**

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique qui devront être décrites dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Une mesure adaptée peut être la mise en place d'une haie anti-dérive efficace qui sera implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres, sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Ses autres caractéristiques sont présentées dans l'annexe 3.

#### **ARTICLE 7**

Il appartient au maire de chaque commune du département (concernée par des traitements phytopharmaceutiques) de rendre public par affichage ou tout autre moyen la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de sa commune et leurs horaires de fonctionnement.

#### **ARTICLE 8**

En cas de manquement aux dispositions visées aux articles 2 à 5, les peines encourues sont celles définies par l'article L.253-17 alinéa II - point 4 du code rural et de la pêche maritime pouvant être cumulées et consistant en un maximum de 30 000 € d'amende, 6 mois d'emprisonnement, affichage et diffusion de la condamnation. Les personnes morales sont passibles de 150 000 € d'amende.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de la Haute-Corse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Fait à Bastia, le**

**Le Préfet,**

Gérard GAVORY

## Annexe 1

### A – Mesures de protection adaptées

Les mesures de protection ci-après peuvent être envisagées, seules ou combinées entre elles :

#### \* Dates et horaires de traitement :

Les traitements devront être terminés **une heure** avant l'horaire d'entrée autorisée de toute personne dans les lieux et établissements cités à l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et ne devront débuter qu'**une heure** après la fermeture de ces lieux et établissements.

#### • Haie anti-dérive :

La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérivation de pulvérisation.

L'efficacité de la haie nécessite que :

- sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique ;
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérivation dès les premières applications ;
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soient effectives ;
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérivation sans la détourner totalement.

L'**annexe 2** illustre des exemples de haies anti-dérivation efficaces.

Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables : mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte... ne sont pas satisfaisants en terme de réduction de dérivation. En effet, la dérivation de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abattement suffisants.

#### • Moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérivation de pulvérisation :

Certains matériels utilisés lors de l'application des produits phytopharmaceutiques permettent de limiter les transferts par dérivation de la pulvérisation.

Ces moyens, qui peuvent être des pulvérisateurs complets, des buses de pulvérisation ou des combinaisons de moyens, permettent de diminuer les risques de dérivation d'au moins 66% par rapport aux conditions normales d'application des produits.

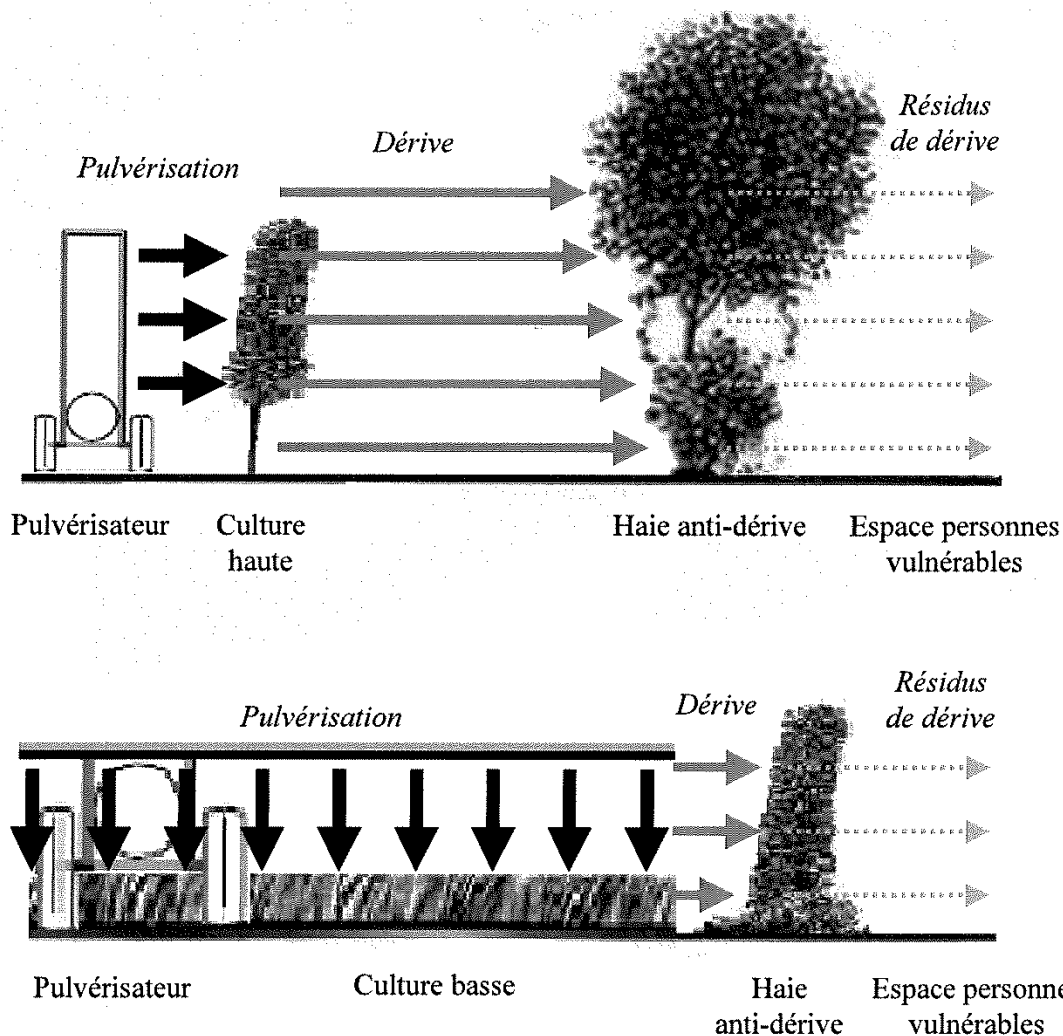
La liste des moyens reconnus pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture. Bien qu'elle ait été construite dans un objectif différent, cette liste s'appuie sur le principe général de limiter la dérivation de pulvérisation et est donc utilisable dans le cas présent.

Elle est **consultable** à l'adresse <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/>

## Annexe 2

### Exemple de haies antidérive selon les cultures traitées: arboricole / viticole – maraîchère...

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte...) ne sont pas satisfaisants en termes de réduction de dérivation. En effet, la dérivation de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abattement suffisants.

### Annexe 3

#### Mesures de protection physiques en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L. 253-7-1

La mise en place -de mesures de protection physiques- que peut être une **haie anti-dérive efficace est obligatoire** en cas de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'**une largeur minimum de 5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Ses autres caractéristiques sont présentées dans l'annexe 1.

Elle doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

PROJET